

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1962.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi de M. André ARMENGAUD sur les **marques de fabrique et de commerce,***

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi de M. André Armengaud, que votre Commission a adoptée après lui avoir apporté des modifications dont il sera parlé ci-après, constitue un effort nécessaire d'adaptation d'une loi centenaire.

Depuis le 23 juin 1857 en effet, il n'y avait eu que des modifications de détail du texte original et l'exposé des motifs de la proposition en donne, avec beaucoup de clarté, les grandes lignes qui se sont dessinées en même temps que s'établissait la jurisprudence.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Modeste Zussy, N...

Voir le numéro :

Sénat : 136 (1961-1962).

C'est cette dernière que nous voudrions invoquer ici pour préciser le rôle éminent qu'elle a joué et qu'elle jouera dans la protection des marques, les services qu'elle a rendus à l'industrie et au commerce nationaux ou internationaux ainsi qu'aux organismes spécialisés qui orientent, dirigent et protègent les artisans de l'expansion du commerce. En bien des cas, ces organismes, telle l'Union des fabricants, peuvent être considérés comme de véritables auxiliaires de la justice. Celle-ci a pour l'une de ses missions de défendre la propriété. Pour ce faire, elle doit établir et garantir les droits, et il convient que, en cette matière comme en d'autres, elle soit distributive. La protection des marques de fabrique et de commerce assure la garantie de l'effort individuel au même titre que le brevet d'invention. Elle est la pierre angulaire de l'économie libérale, qui ne peut exister que dans le respect des droits de chacun.

Pour expliciter les considérations théoriques qui précèdent, nous voudrions donner un exemple.

Telle industrie est exploitée par de nombreux fabricants. Il y a entre eux concurrence pour les prix, la qualité des produits et aussi pour la rapidité de la diffusion qui permet d'abaisser les prix et parfois d'améliorer les produits. Or, cette diffusion est en général assurée par la publicité qui ne peut que présenter le produit en lui-même mais en l'assortissant d'une dénomination particulière.

Ainsi se diffusent les cigarettes ou les automobiles, les fromages ou les postes de radio, les alcools de bouche ou certains produits pétroliers et, dans le mécanisme de la distribution, c'est la marque qui constitue le signe distinctif qui « accroche » le client et sur lequel la masse des acheteurs s'appuie pour décider de la réussite ou de l'insuccès commercial.

La marque est donc distincte du produit lui-même mais la vente du produit est fonction de la réputation de la marque, laquelle en définitive n'existe que par et pour le produit. Avoir la propriété d'une marque, ce n'est pas avoir celle du produit, mais c'est posséder le droit exclusif de « marquer » tel produit d'un signe distinctif.

Ainsi, le droit de propriété d'une marque ne peut-il se comparer ni à la propriété immobilière ni à la propriété des meubles,

il doit résulter à la fois d'un usage et de l'accomplissement de formalités matérielles qui l'identifient et lui confèrent sa dignité de valeur exclusive et transmissible.

Cette nécessité de prévoir des formes matérielles constitutives du droit de propriété et non plus, comme en d'autres matières, ne servant que de modes de preuve, a conduit la Commission des Lois à maintenir dans ce texte certaines dispositions formelles qui pouvaient ressortir à l'article 37 de la Constitution, mais dont le Gouvernement a bien voulu reconnaître qu'elles ne pouvaient être dissociées du droit de propriété lui-même, qui est du domaine de la loi.

C'est donc un texte complet et homogène qui vous est présenté. Certes, des décrets d'application devront être pris comme en toutes matières ; cependant, les usagers, et spécialement les étrangers, trouveront dans cette loi les garanties de leurs droits présentées sous une forme facile à saisir et, nous l'espérons, aisée à appliquer par les tribunaux.

Sous l'empire de cette nouvelle législation, qui a fait, nous l'avons dit, de larges emprunts à la loi de 1857 et à la jurisprudence, c'est par le dépôt de la marque que *s'acquiert* sa propriété et qu'elle devient sans défaillance opposable aux tiers.

Les effets de ce dépôt limités à vingt ans *dépendent du paiement d'une taxe quinquennale* et cessent quand cette taxe n'est pas acquittée en son temps.

Enfin, *le fait de l'exploitation* devient un élément substantiel de la propriété sous une forme négative puisque toute marque non exploitée cinq ans après son dépôt est frappée de *déchéance*.

*

* *

Les modifications apportées par votre Commission au texte initial de la proposition de loi de M. Armengaud sont de deux ordres.

Tout d'abord, sur l'initiative de son Rapporteur, ou à la demande des ministres intéressés, elle a adopté plusieurs corrections de fond.

A l'article premier, M. Armengaud proposait de considérer comme marques les noms pris en eux-mêmes. Cette proposition, qui tendait à aligner notre législation sur celles de plusieurs pays étrangers, n'a pas paru acceptable à votre Commission. En effet, un nom patronymique, s'il est la propriété de celui qui le porte, ne lui est pas exclusivement affecté, et il ne saurait être question de priver les homonymes d'une personne ayant déposé son nom à titre de marque du droit d'utiliser leur nom patronymique en prenant les précautions nécessaires pour éviter tout risque de confusion : cette hypothèse est prévue expressément dans la proposition de loi.

Mais ce risque de confusion ne pourra être apprécié que si l'homonyme utilise une forme distinctive différente de celle utilisée par le premier déposant. Or, aux termes du texte initial, celui-ci peut déposer son nom sans forme distinctive, ce qui tendrait à signifier que le premier déposant peut utiliser son nom sous n'importe quelle forme et qu'en conséquence la confusion est toujours possible.

Il semble bien qu'en fait il y ait une controverse permanente sur la conception même de la marque. Celle-ci peut-elle exister *in abstracto* ou doit-elle obligatoirement être matérialisée sous une forme quelconque ? C'est à cette dernière conception que s'est ralliée votre Commission. Une marque est destinée à être apposée sur un produit (ou au moins sur un papier à lettres s'il s'agit d'une marque de service), elle doit donc avoir par définition une forme distinctive. Votre Commission a, en outre, estimé qu'en ce qui concerne les noms propres, elle doit aussi avoir un caractère personnel, différenciant le déposant de tous ceux qui portent le même nom. Elle a, enfin, jugé nécessaire d'appliquer les mêmes règles à tous les noms propres, qu'il s'agisse de noms patronymiques, de pseudonymes ou d'autres noms propres, afin d'éviter qu'un individu utilisant son nom à titre de marque soit plus mal protégé que s'il utilisait un nom d'emprunt, ce qui est paradoxalement le résultat de la législation actuelle, ainsi que le signale M. Armengaud dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi.

C'est pourquoi votre Commission vous propose d'adopter la rédaction suivante :

« Sont considérés comme marques de fabrique, de commerce ou de service les noms patronymiques, pseudonymes et tous autres noms propres pris sous une forme personnelle et distinctive. »

A l'article 8, votre Commission a accepté la suggestion de M. Armengaud tendant à subordonner la validité du dépôt au paiement d'une taxe quinquennale. Elle a, en outre, précisé qu'en cas de non-paiement de cette taxe, la marque cesserait de plein droit d'avoir effet. Enfin, elle a supprimé un alinéa proposé par M. Armengaud et prévoyant que seul l'ancien propriétaire pourrait déposer à nouveau une marque dans les trois années suivant l'expiration des effets du dépôt de celle-ci. Une telle disposition aurait permis à la même personne de redéposer indéfiniment la même marque sans jamais l'utiliser. Or, l'un des buts de la loi est précisément de lutter contre les marques dites « de barrage » déposées non en vue de leur usage, mais simplement pour éviter qu'elles ne soient déposées par d'autres.

A l'article 11, votre Commission a adopté le principe de la déchéance pour non-exploitation de la marque pendant cinq années, mais en changeant les modalités. En particulier, il ne lui a pas paru opportun de prononcer la déchéance pour des classes de produits auxquels la marque n'a pas été appliquée lorsqu'elle a été effectivement utilisée pour d'autres produits.

En effet, la publicité faite à l'occasion et au sujet d'un produit risque de profiter à des produits différents portant le même nom, même s'ils ne sont pas fabriqués par la même firme. Réciproquement, le discrédit dû à la mauvaise qualité d'un produit risque de rejaillir sur les produits de nom ou de dénomination identiques. Le titulaire d'une marque a donc un intérêt fort légitime à la déposer pour toutes les classes de produits, même s'il ne l'utilise que pour une seule.

A l'article 23 vous est proposée une disposition nouvelle, permettant à l'utilisateur d'une marque collective d'agir lui-même en justice en cas d'inaction du titulaire de la marque.

L'article 33 a été modifié afin de préciser que la saisie des produits non conformes aux dispositions de la présente loi est indépendante de la culpabilité de ceux qui les ont mis en circulation.

Enfin, les articles 36 et 37 ont été modifiés pour accorder aux titulaires de droits acquis un délai de trois ans pour se mettre en règle avec la loi nouvelle.

Votre Commission a, d'autre part, apporté au texte initial de la proposition de loi diverses modifications de forme ou suppressions de détail, destinées à faire disparaître certaines dispositions pouvant être considérées comme faisant partie du domaine du pouvoir réglementaire, aux termes des articles 34 et 37 de la Constitution.

La délimitation des domaines d'application de ces deux articles de la Constitution s'est révélée délicate en cette matière. Après un travail approfondi, votre Commission espère être parvenue à un texte à la fois clair et complet, à la compréhension et à l'unité duquel les coupures pratiquées n'ont pas porté atteinte.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter, en le modifiant comme suit, le texte de la proposition de loi qui vous est soumise.

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}

Du droit de propriété des marques.

Article premier.

Sont considérés comme marques de fabrique, de commerce ou de service les noms patronymiques, pseudonymes et tous autres noms propres pris sous une forme personnelle et distinctive, les dénominations particulières, arbitraires ou de fantaisie, la forme caractéristique du produit ou de son conditionnement, les étiquettes, enveloppes, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, lisières, lisérés, combinaisons ou dispositions de couleurs, dessins, reliefs, lettres, chiffres, devises et, en général, tous signes matériels servant à distinguer les produits, objets ou services d'une entreprise quelconque.

La marque de fabrique, de commerce ou de service est facultative. Toutefois, des décrets en Conseil d'Etat peuvent, exceptionnellement, la déclarer obligatoire pour les produits ou services qu'ils déterminent.

Art. 2.

Ne peuvent constituer une marque ni en faire partie les signes dont l'utilisation serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ainsi que les signes exclus par l'article 6 *ter* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 révisée.

Art. 3.

La propriété de la marque s'acquiert par le premier dépôt, valablement effectué conformément aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application, qui déterminent les modalités et conditions dudit dépôt, ainsi que les actes ou paiements de taxes qui en perpétuent l'existence.

Toutefois, le titulaire d'une marque notoirement connue au sens de l'article 6 *bis* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle peut réclamer l'annulation du dépôt d'une marque susceptible de créer une confusion avec la sienne. Cette action ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date du dépôt lorsque celui-ci a été effectué de bonne foi.

Sous réserve des dispositions transitoires prévues aux articles 36 et 37, le seul usage à titre de marque de l'un des signes prévus à l'article premier ne confère aucun droit à l'usager.

Art. 4.

Quiconque veut déposer une marque doit remettre à l'Institut national de la propriété industrielle ou au greffe du Tribunal de Commerce de son domicile ou du lieu où il a élu domicile le modèle de la marque comportant l'énumération des produits ou services auxquels s'applique la marque et les classes correspondantes.

Art. 5.

Le déposant domicilié à l'étranger doit faire élection de domicile en France ou y constituer un mandataire.

Le droit de priorité attaché à un dépôt étranger antérieur doit, à peine de déchéance, être revendiqué au moment du dépôt de la marque. Toutefois, il peut être revendiqué auprès de l'Institut national de la propriété industrielle dans les six mois qui suivent le dépôt moyennant le paiement préalable d'une taxe.

Art. 6.

Le dépôt d'une marque donne lieu au paiement d'une taxe au profit de l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. 7.

L'enregistrement et la publication de la marque valablement déposée sont effectués par l'Institut national de la propriété industrielle. La date légale de l'enregistrement est celle du dépôt.

Le rejet du dépôt par application des dispositions de l'article 2 ou pour irrégularité matérielle ou défaut de paiement des taxes est prononcé par le Ministre chargé de la propriété industrielle.

Art. 8.

Le dépôt de la marque n'a d'effet que pour vingt années. Cet effet est subordonné au paiement d'une taxe périodique payable tous les cinq ans à dater du dépôt dans les six mois qui précèdent ou les six mois qui suivent la date d'expiration de chaque période quinquennale. La taxe de dépôt vaut taxe périodique pour la première période de cinq ans. La taxe périodique ne peut être payée par anticipation.

La propriété de la marque peut être conservée sans limitation de durée par des dépôts successifs. Chacun de ces dépôts successifs est soumis au paiement de la taxe quinquennale.

En cas de non-paiement de la taxe quinquennale dans le délai prévu à l'alinéa premier ci-dessus, le dépôt cesse d'avoir effet à l'expiration de ce délai.

Art. 9.

Le titulaire d'un dépôt de marque peut renoncer aux effets de ce dépôt pour tout ou partie des produits ou services auxquels s'applique la marque.

Art. 10.

Sont nuls et de nul effet les dépôts de marques constituées exclusivement de la désignation nécessaire ou générique du produit ou du service, ou comportant des indications propres à tromper le public ou des signes prohibés par l'article 2.

Art. 11.

Est déchu de ses droits le propriétaire d'une marque qui, sauf excuse légitime, ne l'a pas exploitée de façon effective, publique et non équivoque au cours d'une période de cinq années suivant le dépôt, pour aucun des produits ou services auxquels il entendait l'appliquer, ou qui a interrompu son exploitation pendant plus de cinq années.

Art. 12.

L'annulation du dépôt d'une marque ou la déchéance des droits du déposant est prononcée par les tribunaux de grande instance.

Art. 13.

Tout transfert de la propriété d'une marque et toute concession de droits d'exploitation ou de gage, soit isolément, soit concurremment avec l'entreprise, doivent, à peine de nullité, être constatés par écrit. Les transferts de propriété et les concessions de droits d'exploitation peuvent être effectués pour tout ou partie des produits ou services auxquels s'applique la marque. Seules les concessions d'un droit d'exploitation peuvent comporter une limitation territoriale.

Art. 14.

Les actes visés à l'article précédent, y compris les transferts par succession, les renonciations visées à l'article 9, les saisies, les procès-verbaux d'adjudication et les décisions judiciaires prononçant l'annulation ou la déchéance ou statuant sur la propriété d'une marque ne sont opposables aux tiers que s'ils sont l'objet d'une mention au Registre national des marques.

Art. 15.

L'utilisation par un homonyme d'un nom patronymique déposé à titre de marque ne constitue pas une atteinte aux droits du titulaire de la marque si cette utilisation est faite sous une forme et dans des conditions de nature à éviter les risques de confusion.

Art. 16.

Sans préjudice de l'application des articles 2 et 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les étrangers dont le domicile ou l'établissement est situé hors de France jouissent du bénéfice de la présente loi pour les marques régulièrement déposées ou enregistrées dans le pays du domicile ou de l'établissement, si les marques françaises bénéficient de la réciprocité de protection dans ce pays.

TITRE II

Des marques collectives.

Art. 17.

Les personnes morales, Etat, départements, communes et établissements publics, ainsi que les syndicats, unions de syndicats, associations, groupements ou collectivités de producteurs, d'industriels et de commerçants, pourvus d'une administration légalement constituée et de la capacité juridique, peuvent, dans un but d'intérêt général, industriel, commercial ou agricole, ou pour favoriser le développement du commerce ou de l'industrie de leurs membres, posséder des marques de fabrique, de commerce ou de service.

Art. 18.

Les marques collectives sont apposées, soit directement par la personne morale ou collectivité à titre de contrôle sur certains produits ou objets, soit par ses membres, sous sa surveillance et à des conditions déterminées, sur les produits de leur fabrication ou de leur industrie ou sur les objets de leur commerce.

Art. 19.

Les prescriptions générales de la présente loi et des décrets pris pour son application s'appliquent aux marques collectives, sans préjudice des dispositions particulières prévues ci-après.

Art. 20.

Le dépôt d'une marque collective doit comprendre le règlement déterminant les conditions auxquelles est subordonné l'emploi de la marque.

Si ce règlement contient des dispositions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, le rejet du dépôt intervient dans les conditions prévues à l'article 7. Sont rejetées, dans les mêmes conditions, les modifications apportées au règlement lorsqu'elles sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Art. 21

La marque collective ne peut faire l'objet ni de cession, ni de concession de gage, ni d'aucune mesure d'exécution forcée.

Art. 22.

L'annulation du dépôt d'une marque collective ou la déchéance des droits du déposant est prononcée :

1° Lorsque la personne morale ou la collectivité cesse d'exister ;

2° Lorsqu'elle ne satisfait pas aux prescriptions du présent titre ;

3° Lorsqu'elle a employé ou sciemment laissé employer sa marque dans des conditions autres que celles prescrites au règlement ;

4° Lorsque le règlement contient des dispositions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

En cas d'annulation ou de déchéance, la marque collective ne peut pas être appropriée pour les mêmes produits ou services par un nouveau dépôt, ni être employée à un titre quelconque. Toutefois, à l'expiration d'un délai de dix ans, la marque collective peut être à nouveau déposée à ce titre par une personne morale ou collectivité de même nationalité.

Art. 23.

Les personnes ayant le droit d'utiliser une marque collective ne peuvent exercer les autres droits attachés à celle-ci qu'en cas de carence de la personne morale titulaire de la marque collective et à condition de la mettre en cause.

Art. 24.

Sans préjudice de l'application des articles 2 et 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les personnes morales ou collectivités étrangères habiles à ester en justice dans leur pays d'origine et entrant dans une des catégories visées à l'article 17 jouissent du bénéfice de la présente loi pour les marques collectives régulièrement déposées ou enregistrées dans leur pays d'origine si les marques collectives françaises bénéficient de la réciprocité de protection dans ce pays.

TITRE III

Juridictions.

Art. 25.

Sans préjudice des dispositions de l'article 384 du Code de procédure pénale, les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux de grande instance.

Art. 26.

Le propriétaire d'une marque est en droit de faire procéder par tous huissiers de son choix à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des produits qu'il prétend marqués ou livrés à son préjudice en violation de la présente loi.

Art. 27.

A défaut par le requérant de s'être pourvu soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle dans le délai de quinzaine, outre les délais de distance prévus par la loi, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

Toutes les actions mettant en jeu à la fois la question des marques déposées et la question de concurrence déloyale connexe sont portées exclusivement devant les tribunaux de grande instance ainsi qu'il est prévu à l'article 25.

TITRE IV

Pénalités.

Art. 28.

L'article 422 du Code pénal est rédigé comme suit :

« Art. 422. — Seront punis d'une amende de 500 NF à 15.000 NF et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Ceux qui auront contrefait une marque de fabrique ou de commerce ou fait un usage quelconque d'une marque sans autorisation de l'intéressé, même avec l'adjonction des mots « formule », « façon », « système », « imitation », « genres », etc., ou de toute autre indication ;

« 2° Ceux qui auront frauduleusement apposé sur leurs produits ou sur les objets de leur commerce une marque de fabrique ou de commerce appartenant à autrui ;

« 3° Ceux qui auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque de fabrique ou de commerce contrefaite ou frauduleusement apposée ;

« 4° Ceux qui auront livré sciemment un produit autre que celui qui leur a été demandé sous une marque de fabrique ou de commerce déposée. »

Art. 29.

Il est ajouté au Code pénal un article 422-1 rédigé comme suit :

« Art. 422-1. — Seront punis d'une amende de 500 NF à 10.000 NF et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Ceux qui, sans contrefaire une marque de fabrique ou de commerce déposée, en auront fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur ou auront fait un usage quelconque d'une marque frauduleusement imitée ;

« 2° Ceux qui auront sciemment fait un usage quelconque d'une marque déposée portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles, l'espèce ou l'origine du produit ;

« 3° Ceux qui auront détenu sans motif légitime, vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits qu'ils savent revêtus d'une marque frauduleusement imitée. »

Art. 30.

Il est ajouté au Code pénal un article 422-2 rédigé comme suit :

« *Art. 422-2.* — Seront punis d'une amende de 500 NF à 5.000 NF et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Ceux qui n'auront pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire ;

« 2° Ceux qui auront vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits ;

« 3° Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des décrets déclarant une marque obligatoire ;

« 4° Ceux qui auront fait figurer dans leurs marques des signes dont l'emploi est prohibé par la législation sur les marques de fabrique et de commerce. »

Art. 31.

L'article 423 du Code pénal est rédigé comme suit :

« *Art. 423.* — Les peines portées aux articles 422, 422-1 et 422-2 pourront être élevées au double en cas de récidive. »

Art. 32.

Il est ajouté au Code pénal un article 423-1 rédigé comme suit :

« *Art. 423-1.* — Les délinquants pourront, en outre, être privés du droit de participer aux élections des tribunaux et des chambres

de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture et des conseils de prud'hommes pendant un temps qui n'excédera pas dix ans.

« Le tribunal pourra ordonner dans tous les cas que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera ou affiché selon les dispositions de l'article 50-1 du présent Code. »

Art. 33.

Il est ajouté au Code pénal un article 423-2 rédigé comme suit :

« *Art. 423-2.* — La confiscation des produits dont la marque constituerait une infraction aux termes des articles 422 et 422-1 peut être prononcée par le tribunal ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à la commettre.

« En cas de relaxe du ou des inculpés, le tribunal peut ordonner le maintien de la saisie des produits et objets visés à l'alinéa précédent.

« Le tribunal peut également ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

« Il peut également prescrire la destruction des marques constituant une infraction aux termes des articles 422 et 422-1 ou du 4° de l'article 422-2. »

Art. 34.

Il est ajouté au Code pénal un article 423-3 rédigé comme suit :

« *Art. 423-3.* — Dans les cas prévus par le 1° et le 2° de l'article 422-2, le tribunal prescrira toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis.

« Le tribunal pourra prononcer la confiscation des produits si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par le 1° et le 2° de l'article 422-2. »

Art. 35.

Il est ajouté au Code pénal un article 423-4 rédigé comme suit :

« Art. 423-4. — Les pénalités prévues par les articles 422 à 423-3 sont applicables en matière de marques collectives de fabrique ou de commerce. En outre, seront punis des peines prévues à l'article 422 :

« 1° Ceux qui auront sciemment fait un usage quelconque d'une marque collective dans les conditions autres que celles prescrites au règlement d'emploi accompagnant le dépôt prévu par la réglementation sur les marques collectives de fabrique et de commerce ;

« 2° Ceux qui auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque collective irrégulièrement employée au regard de la réglementation des marques de fabrique ou de commerce ;

« 3° Ceux qui sciemment auront fait un usage quelconque, dans un délai de dix ans à compter de la date d'annulation d'une marque collective, d'une marque reproduisant ou imitant ladite marque collective ;

« 4° Ceux qui, dans un délai de dix ans à compter de la date d'annulation d'une marque collective, auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque reproduisant ou imitant ladite marque collective.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux marques ou labels prévus par le chapitre II du titre I^{er} du livre III du Code du travail. »

TITRE V

Dispositions générales et transitoires.

Art. 36.

Sont maintenus les droits acquis antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dépôts de marques valablement effectués en application de la loi du 23 juin 1857 produiront leurs effets conformément aux dispositions de la présente loi à compter de la date de sa mise en vigueur. Toutefois, la durée de protection attachée à ces dépôts demeure fixée à quinze années.

Les titulaires de droits acquis antérieurement qui ne justifient pas d'un dépôt en vigueur à la date visée à l'alinéa précédent doivent, à peine de déchéance, effectuer un dépôt dans le délai de trois années à compter de cette date. Les pièces du dépôt doivent faire mention de l'existence des droits antérieurs. Toutefois, cette mention peut faire l'objet d'une déclaration postérieure avant l'expiration de ce délai moyennant le paiement d'une taxe.

Art. 37.

Les personnes morales ou les collectivités qui auraient déposé ou qui utiliseraient sans l'avoir déposée une marque à titre de marque collective devront, pour bénéficier de la présente loi, effectuer un dépôt, conformément à ses dispositions, avant l'expiration d'un délai de trois années à partir de sa mise en vigueur.

Art. 38.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

Les taxes perçues au profit de l'Institut national de la propriété industrielle sont établies par décret dans les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 39.

Sont abrogées la loi du 23 juin 1857 et toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

Art. 40.

La présente loi est applicable aux Territoires d'Outre-Mer.